Texte actuel	Texte projeté	
RÈGLEMENT	RÈGLEMENT	
d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution	d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution	
(RLPros)	(RLPros)	
du 1 septembre 2004	du	
LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD	LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD	
vu la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution	vu la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution	
vu les préavis du Département de la sécurité et de l'environnement, du Département de l'économie et du Département de la santé et de l'action sociale	vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité arrête	
arrête		
Chapitre I Définition, but et champ d'application	TITRE I Définition, but et champ d'application	
Art. 1 But	Art. 1 But	
¹ Le présent règlement a pour but d'introduire des dispositions d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (ci-après : la loi).		
Chapitre II Recensement	TITRE II Obligation d'information et d'annonce	
Art. 2 Recensement (art. 4 LPros) ¹ Dans le cadre du recensement prévu par la loi, la police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution : a. identité complète ;	Art. 2 Modalités générales de l'obligation d'information et d'annonce (art. 4 al. 3 LPros) 1 Les personnes soumises à l'obligation d'annonce s'inscrivent auprès de la Police cantonale, qui organise avec elles un rendez-vous. 2 La Police cantonale a un entretien avec les personnes concernées, lors duquel elle leur fait part des informations décrites à l'art. 4 al. 1	

c. lieu où cette personne exerce la prostitution. ² Par identité complète au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend notamment : nom; prénoms; nom et prénoms du père; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms la mère; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large; état-civil; profession; domicile.	 La Police cantonale leur indique la procédure à suivre pour bénéficier des informations prévues par l'art. 4 al. 2 LPros. Une association, au sens de l'art. 21 LPros, ou un service, au sens de l'art. 23 LPros, coordonne la communication des informations prévues par l'art. 4 al. 2 LPros, si nécessaire en collaboration avec d'autres associations ou services. L'association ou le service coordinateur, défini par l'alinéa 4 du présent article, informe la Police cantonale que la personne concernée a bien reçu les informations prévues par l'art. 4 al. 2 LPros. 	
	Art. 3 Modalités particulières de l'obligation d'information et d'annonce (art. 4 al. 3 LPros)	
	¹ La commission instituée par l'art. 18 LPros définit les modalités particulières de l'obligation d'annonce, notamment la forme ou le contenu de la documentation distribuée ainsi que la fréquence des séances d'information.	
	² Elle désigne l'association ou le service coordinateur, mentionné à l'art 2 al. 4 du présent règlement.	
	³ Elle accrédite les autres associations ou services pouvant intervenir au sens de l'art. 2 al. 4 du présent règlement.	
Art. 3 Radiation (art. 5, al. 2 de la loi)	Art. 4 Radiation (art. 5, al. 2 LPros)	
¹ La radiation intervient dans un délai de six mois après l'annonce de la cessation d'activité, qui doit être adressée par écrit à la police cantonale.		
	² Par radiation, on entend la disparition de toute trace, dans les dossiers de l'administration cantonale, que la personne a pratiqué la prostitution, y compris la demande de radiation et l'acte de radiation eux-mêmes.	
Chapitre III Exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public	TITRE III Exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public	

Art. 4 Restrictions (art. 7 de la loi)	Art. 5 Restrictions (art. 7 LPros)	
¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement peut adopter des directives fixant des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public (art. 7, al. 1 de la loi).	¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité peut édicter des directives fixant des restrictions à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public (art. 7, al. 1 LPros).	
² Les municipalités sont notamment compétentes pour établir une liste de lieux spécifiques à leur commune où la prostitution est prohibée ou soumise à des prescriptions particulières (art. 7, al. 2 de la loi).	² Les municipalités sont notamment compétentes pour établir une list de lieux spécifiques à leur commune où la prostitution est prohibée o soumise à des prescriptions particulières (art. 7, al. 2 LPros).	
CHAPITRE IV Prostitution de salon	TITRE IV Prostitution de salon	
	Chapitre I Procédure d'autorisation	
Art. 5 Déclaration (art. 9 LPros)	Art. 6 Forme et dépôt de la demande	
¹ La police cantonale du commerce est compétente pour recueillir les déclarations obligatoires des salons au sens de l'article 9 de la loi.	¹ La demande d'autorisation d'exploiter un salon doit être effectuée en complétant le formulaire officiel, qui devra être adressée à la Police cantonale du commerce.	
	² Toute demande doit être adressée au moins 30 jours avant le début ou la reprise de l'activité.	
	Art. 7 Pièces à produire	
	 ¹ Le requérant joint à sa demande d'autorisation les pièces suivantes : a. une copie d'une pièce d'identité pour les ressortissants suisses ; b. une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; c. une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers ; d. une attestation de domicile ; e. une attestation d'exercice des droits civils ; f. un extrait de casier judiciaire central datant de moins de 3 mois ; g. un extrait de l'office des poursuites et faillites datant de moins de 3 	

_

mois;
h. copie de tous les contrats de bail de location et de sous-location relatifs aux locaux du salon, y compris les éventuels avenants ;
 i. copie du permis communal autorisant le changement d'affectation des locaux en salon;
j. copie du permis communal d'utiliser accordé pour ces mêmes locaux ;
 k. lorsque l'exploitant est une personne morale, de droit privé ou de droit public, un extrait du registre du commerce de la société exploitante;
 lorsque l'exploitant est une personne morale de droit public, la preuve qu'il répond de son activité devant une autorité de droit public.
² En l'absence de transmission du permis communal d'utiliser mentionné à l'alinéa 1, la Police cantonale du commerce peut requérir de la Municipalité concernée la confirmation que les locaux remplissent les conditions fixées par le cadre légal applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
³ Lorsqu'il s'agit de l'exploitation solidaire d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution, les pièces indiquées aux lettres a à g de l'alinéa 2 du présent article doivent être fournis par toutes les personnes concernées.
Art. 8 Demande contenant des erreurs ou incomplète
¹ Si la demande présente des erreurs ou si elle est incomplète, la Police cantonale du commerce la retourne afin qu'elle soit rectifiée dans un délai donné.
² Si ce délai n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée.
Art. 9 Préavis et durée de validité de l'autorisation (art. 9g LPros)
¹ Avant de statuer sur toute demande d'autorisation, la Police

cantonale du commerce sollicite le préavis de la municipalité	
concernée.	
² L'autorisation est valable cinq ans, elle est renouvelable aux mêmes conditions.	
³ La Police cantonale du commerce peut établir une autorisation d'une durée de validité plus courte, si les circonstances le justifient.	
Art. 10 Conditions de renouvellement de l'autorisation (art. 9g LPros)	
¹ L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation.	
² Les règles et conditions légales prévues pour la demande initiale d'autorisation s'appliquent pour la demande de renouvellement.	
Chapitre II Dispositions particulières	
Art. 11 Personne responsable de plusieurs salons (art. 9a al. 5 LPros)	
LPros) 1 Peut être autorisée à exploiter plusieurs salons la personne qui est en mesure d'établir qu'elle est capable de gérer ceux-ci	
LPros) 1 Peut être autorisée à exploiter plusieurs salons la personne qui est en mesure d'établir qu'elle est capable de gérer ceux-ci simultanément. 2 Lorsqu'une fermeture de salon est prononcée en application des articles 15 ou 16 de la loi ou en cas d'infractions réitérées au cadre légal applicable à la gestion d'un salon, la Police cantonale du commerce peut également restreindre le nombre d'autorisations	

² Elles produisent, à l'appui de leur demande, la convention qui les lie.
³ Si les conditions sont remplies, une autorisation est délivrée à chacune des personnes exploitant solidairement le salon.
⁴ Les titulaires de l'autorisation délivrée en application du présent article sont, en tout temps, solidairement responsables de l'exploitation du salon. Ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à cette exploitation.
Art. 13 Personne morale de droit public (art. 9a al. 5 LPros)
¹ Peut prétendre à l'autorisation une personne morale de droit public correspondant aux catégories créées par le droit privé ou le droit public.
² La personne morale de droit public doit désigner une personne responsable au sens de l'art. 9a LPros, qui est la personne physique titulaire de l'autorisation.
³ Outre ses obligations découlant de la LPros, la personne responsable répond de l'activité de cet établissement devant une autorité de droit public.
⁴ Au surplus, la personne morale de droit public est assimilée à une personne morale de droit privé pour tout ce qui concerne les règles, conditions ou charges liées à l'autorisation.
Art. 14 Présence de la personne responsable du salon (art. 9c al. 3 LPros)
¹ Le responsable de salon absent des locaux durant tout ou partie de l'exploitation de celui-ci doit être atteignable en tout temps sans délai.
Art. 15 Registre des contrats de bail (art. 9d al. 2 LPros)
¹ Le registre comprend, outre les données fixées par la loi, une copie de tous les baux de location ou de sous-location relatifs au salon, ainsi que copie de tous les avenants y relatifs.

Art. 6 Ouverture d'un salon (art. 11 de la loi)

- ¹ La police cantonale du commerce est compétente pour interdire l'ouverture d'un salon au sens de l'article 11 de la loi.
- ² Avant de prononcer l'interdiction d'ouverture d'un salon, elle peut recueillir le préavis d'une autre autorité mentionnée à l'article 23, alinéa 1 de la loi.

Art. 16 Ouverture d'un salon (art. 11 LPros)

- ¹ La police cantonale du commerce est compétente pour interdire l'ouverture d'un salon au sens de l'article 11 LPros.
- ² Avant de prononcer l'interdiction d'ouverture d'un salon, elle peut recueillir le préavis d'une autre autorité mentionnée à l'article 23, alinéa 1 LPros.

Art. 17 Mesures de prévention sanitaires et sociales (art. 12 et art. 22 al. 1 LPros)

Les associations collaborant avec la Direction générale de la santé ont accès en tout temps aux locaux et aux personnes concernés par la LPros.

Art. 7 Registre du salon (art. 13 de la loi)

- ¹ Par registre au sens de l'article 13 de la loi, il faut comprendre tout support de données (notamment papier ou informatique) contenant la liste constamment tenue à jour des personnes exerçant la prostitution dans le salon.
- ² Le registre doit contenir les rubriques suivantes :
- nom,
- prénom,
- date de naissance,
- lieu de naissance,
- nationalité,
- domicile,
- type, numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité d'une pièce d'identité,
- date de début d'activité dans le salon,

Art. 18 Registre du salon (art. 13 LPros)

- ¹ Par registre au sens de l'article 13 LPros, il faut comprendre tout support de données (notamment papier ou informatique) contenant la liste constamment tenue à jour des personnes exerçant la prostitution dans le salon.
- ² Le registre doit contenir les rubriques suivantes :
- a. nom,
- b. prénom,
- c. date de naissance,
- d. lieu de naissance,
- e. nationalité,
- f. domicile,
- g. type, numéro, date, lieu de délivrance et durée de validité d'une pièce d'identité,
- h. date de début d'activité dans le salon,

- date de fin d'activité dans le salon.
- ³ Tout registre doit être conservé au moins dix ans après la date de sa plus récente inscription.
- ⁴ A sa fermeture, tout salon a l'obligation de verser ces registres sous forme papier à la police cantonale du commerce.
- ⁵ Les données recueillies en application de l'article 13 de la loi sont soumises au régime prévu par l'article 5, alinéas 3 et 4 de la loi.

Art. 8 Conditions d'hygiène, de sécurité et d'ordre publics (art. 15, al. 1, lettre c. de la loi)

- ¹ A l'intérieur des salons, des mesures d'hygiène doivent être respectées, notamment :
- a. les locaux, le mobilier et la literie doivent être régulièrement entretenus avec un produit désinfectant;
- b. les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de se laver à l'intérieur du salon:
- c. des préservatifs doivent être mis, gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et des clients;
- d. chaque personne active dans le salon doit disposer d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité.
- ² S'agissant de la sécurité et de l'ordre publics, la fermeture immédiate peut être prononcée pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 16 de la loi.

- i, date de fin d'activité dans le salon.
- ³ Tout registre doit être conservé au moins dix ans après la date de sa plus récente inscription.
- ⁴ A sa fermeture, tout salon a l'obligation de verser ces registres sous forme papier à la police cantonale.
- ⁵ Les données recueillies en application de l'article 13 LPros sont soumises au régime prévu par l'article 5, alinéas 3 et 4 LPros.

Art. 19 Conditions d'hygiène, de sécurité et d'ordre publics (art. 15, al. 1, lettre c LPros)

- ¹ A l'intérieur des salons, des mesures d'hygiène doivent être respectées, notamment :
- a. les locaux, doivent être régulièrement entretenus avec un produit nettoyant;
- b. les personnes exerçant la prostitution doivent avoir la possibilité de se laver à l'intérieur du salon;
- c. des préservatifs doivent être mis, gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et des clients;
- d. les personnes exerçant la prostitution doivent avoir à disposition de la literie propre.
- e. tous les locaux doivent prévoir un système d'aération, soit naturel ou mécanique.
- ² S'agissant de la sécurité et de l'ordre publics, la fermeture immédiate peut être prononcée pour les mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 16 LPros.
- ³ Les personnes exerçant la prostitution doivent disposer de zones qui leur sont dédiées, notamment un accès réservé à des installations sanitaire et un local pour prendre des pauses.

Art. 9 Prohibition des loyers excessifs (art. 16 de la loi)	Art. 20 Prohibition des loyers excessifs (art. 16 LPros)	
¹ Est notamment considéré comme une mesure de pression au sens de l'article 16, lettre b de la loi le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.	1 Est notamment considéré comme une mesure de pression au sens	
	Chapitre III Emoluments	
	Art. 21 Principe	
	¹ Des émoluments de délivrance et des frais supplémentaires d'intervention sont perçus en contrepartie du travail de l'administration.	
	Art. 22 Assujettissement	
	¹ Toute personne qui sollicite de l'administration ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution de la loi et de son règlement doit s'acquitter des émoluments.	
	² Lorsque plusieurs personnes sont débitrices d'un émolument relatif à une prestation ou à une décision, elles en répondent solidairement, à moins que l'administration ne procède à une répartition différente des frais.	
	Art. 23 Majoration	
	¹ L'administration peut percevoir des émoluments majorés de 50 % au plus pour des prestations ou des décisions :	
	a. fournies ou arrêtées d'urgence suite à une demande;	
	b. fournies ou arrêtées en dehors des horaires de travail ordinaires.	
	Art. 24Echéance	
	¹ Les émoluments perçus en application de la loi et du présent règlement sont échus :	

a. dès l'entrée en force pour les décisions;	
b. dès la facturation pour les prestations.	
² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance. Le département peut le prolonger dans des cas particuliers.	
³ En cas de non-paiement dans les délais, le département accorde un nouveau délai de 20 jours à la personne assujettie. En cas de non-paiement dans ce délai, celle-ci pourra voir son autorisation suspendue ou retirée et elle pourra être dénoncée en préfecture.	
Art. 25Rappel et frais de sommation	
¹ Les rappels de paiement, les sommations et les décisions qui en découlent peuvent donner lieu à la perception de frais. Les frais sont calculés sur la base du barème de l'article 28 du présent règlement, appliqué par analogie.	
² Des intérêts de retard sont dus dès l'échéance mentionnée sur facture.	
Art. 26 Prescription	
¹ Les créances se prescrivent par cinq ans à partir de leur échéance	
Les créances se prescrivent par cinq ans à partir de leur échéance.	
² La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant	
 La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de 	
 La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de l'interruption. 	
 La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de l'interruption. Art. 27 Emoluments de délivrance, de refus et de renouvellement Le montant de l'émolument de délivrance, de refus ou de 	
 La prescription est interrompue par tout acte de procédure faisant valoir la créance auprès de la personne assujettie. Un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de l'interruption. Art. 27 Emoluments de délivrance, de refus et de renouvellement Le montant de l'émolument de délivrance, de refus ou de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un salon est de fr. 500 	

	supplémentaires les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements, les inspections et les décisions. 3 Les émoluments perçus à titre de frais supplémentaires d'intervention sont calculés sur la base de l'échelle suivante : a. moins d'une demi-journée de travail : fr. 300 b. une demi-journée de travail : fr. 500 c. une journée de travail : fr. 800
	Art. 29 Exécution forcée ¹ Lorsque la dette reste impayée, une poursuite est introduite. ² La Police cantonale du commerce a qualité de mandataire légal du canton tant dans les procédures de recouvrement que dans les procédures associées.
Chapitre V Prévention	TITRE V Prévention
Art. 10 Commission cantonale consultative (art. 18 de la loi)	Art. 30 Commission cantonale (art. 18 LPros)
¹ La commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte (ci-après : la commission cantonale	¹ La commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner l'application de la LPros (ci-après : la commission) est soumise au
consultative) est soumise au régime prévu par l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions. ² Elle peut notamment comprendre des représentants des autorités mentionnées à l'article 23, alinéa 1 de la loi et des associations décrites par l'article 21 de la loi, ainsi que du centre LAVI.	régime prévu par l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions. ² La commission peut notamment comprendre des représentants des autorités mentionnées à l'article 23, alinéa 1 LPros et des associations décrites par l'article 21 LPros, ainsi que d'autres services ou institutions. ³ La commission définit elle-même sa composition et son fonctionnement, sous réserve de la haute surveillance ou de l'arbitrage du Conseil d'Etat.
consultative) est soumise au régime prévu par l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions. ² Elle peut notamment comprendre des représentants des autorités mentionnées à l'article 23, alinéa 1 de la loi et des associations	 La commission peut notamment comprendre des représentants des autorités mentionnées à l'article 23, alinéa 1 LPros et des associations décrites par l'article 21 LPros, ainsi que d'autres services ou institutions. La commission définit elle-même sa composition et son fonctionnement, sous réserve de la haute surveillance ou de

respectif.	respectif.	
² La commission cantonale consultative est informée du contenu du matériel ou de la documentation distribués.	² La commission est informée du contenu du matériel ou de l documentation distribués.	
Chapitre VI Dispositions finales	TITRE VI Dispositions finales	
Art. 12Exécution et entrée en vigueur	Art. 32 Exécution et entrée en vigueur	
¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement, le Département de l'économie et le Département de la santé et de l'action sociale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2004.	Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le	
	Art. 33 Délai de mise en conformité (art. 27a LPros)	
	Les personnes soumises à la LPros ont un délai au 31 mars 2022 pour s'annoncer, respectivement pour déposer les demandes d'autorisation conformes aux nouvelles dispositions de la LPros.	

Annexe II au règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

Liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale (autorisation principale)

Texte actuel		Texte projeté	
Ouvrages particuliers		Ouvrages particuliers	
[]		[]	
Etablissements (hôtels, cafés- restaurants, agri-tourisme, cafés-bars, buvettes, discothèques, night-clubs, salons de	Economie	[Sans changement]	[Sans changement]
jeux, etc.) soumis à licences		Salons au sens de l'article 8 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)	Economie, innovation et sport

Grands magasins et centres d'achats	Sécurité et environnement	[Sans changement]	
u acriais			